

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, ont été mis à la disposition de la presse:

Le 30 mai 1961 le Gouvernement de la République du Cameroun a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur invoque l'article 19 de l'accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration britannique approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946.

La requête expose que le territoire camerounais dont l'administration avait été confiée au Royaume-Uni par mandat de la Société des Nations a fait l'objet de l'accord de tutelle approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Depuis lors, l'administration de la partie nord du territoire a tendu à l'intégrer purement et simplement dans le système administratif de la région nord de la Nigéria et à le séparer du sud du pays devenu, sous le nom de Cameroun méridional, une région quasi autonome de la Fédération de la Nigéria.

Faisant rapport au Conseil de tutelle en 1958 la Mission de visite des Nations Unies constatait l'urgence de fixer l'avenir des populations de ce territoire lorsque celles des territoires voisins de la Fédération nigérienne, d'une part, et du Cameroun sous administration française, de l'autre, accéderaient à l'indépendance en 1960. A sa reprise de session en mars 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies a admis le principe de plébiscites séparés sous la surveillance des Nations Unies dans le nord et le sud du Cameroun sous tutelle britannique.

La République du Cameroun allègue que le Cameroun Nord (sous administration britannique) n'a pas été administré comme un territoire distinct au sein d'une union administrative mais comme une partie intégrante de la Nigéria; que les objectifs visés à l'article 6 de l'accord de tutelle (développement d'institutions politiques libres, participation croissante des habitants aux services administratifs, représentation au corps consultatif et législatif, et participation au gouvernement du territoire) n'ont pas été atteints; que l'accord de tutelle n'autorisait pas la puissance administrante à administrer le territoire, contrairement à la règle de l'unité, comme deux parties distinctes, selon deux régimes administratifs, et avec deux évolutions politiques distinctes; que les dispositions du paragraphe 7 de la résolution 1473 (XIV) du 12 décembre 1959 de l'Assemblée générale, relative à la séparation administrative du Cameroun septentrional et de la Nigéria n'ont pas été suivies et que les mesures prévues au paragraphe 6 de la même résolution en vue d'obtenir une plus ample décentralisation n'ont pas été mises en oeuvre; que les conditions fixées par le paragraphe 4 de la même résolution visant l'établissement des listes électorales ont été interprétées de manière discriminatoire; que les actes des autorités locales pendant la période précédant les plébiscites et durant les opérations électorales ont modifié le déroulement normal de cette consultation et ont entraîné des suites contraires à l'accord de tutelle.

Le....

Le demandeur demande à la Cour de dire et juger que le Royaume-Uni dans l'application de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946 n'a pas respecté certaines obligations qui en découlent.

La Haye, le 1er juin 1961